

les contributions sont basées sur les gains, le taux des prestations n'est pas le même. Une personne peut avoir pris congé pour raison de maladie ou autre, tandis que l'autre a travaillé tout le temps. L'une peut avoir fait des heures supplémentaires et l'autre pas, et ainsi de suite. Cela naturellement a eu des répercussions sur les gains, ce qui s'est traduit par des différences dans les prestations quand des réclamations ont été faites.

Quant aux différences entre les prestations reçues, attribuables aux gains réalisés pendant les semaines de chômage, les circonstances sont à peu près les mêmes. Certains employés ont travaillé et avaient le gain d'une journée, d'autres le gain de deux jours, tandis que d'autres encore avaient les gains de trois ou quatre jours pour la semaine du 30 décembre 1956, première semaine du congédiement. De même, la semaine du 6 janvier 1957, où la grève a pris fin, certains sont retournés au travail le vendredi, d'autres le samedi et la grande majorité le lundi ou le mardi suivant. Les gains faits par le requérant durant la semaine civile doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la prestation à laquelle il a droit pour cette semaine-là, car la prestation est réduite lorsque le gain dépasse le montant admissible.

C'est donc surtout à cause du montant variable des gains réalisés, tant avant que durant les deux semaines de chômage que des malentendus ont surgi. La chose a été expliquée aux représentants des employés ferroviaires qui se sont dits satisfaits de l'explication fournie.

Afin d'élucider ce qui, je le sais, paraît être très compliqué, il serait utile, je pense, de consigner au harsard certaines précisions préparées à cette fin avec des tableaux indiquant comment on est arrivé à établir le montant des prestations.

Si on le permet, je serai heureux de les inclure dans la partie imprimée de ma réponse.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à ce que le ministre consigne ces tableaux au harsard?

Des voix: Entendu!

L'hon. M. Gregg: Le taux des prestations se fonde sur la moyenne des 30 dernières contributions hebdomadaires précédant la date de la demande. L'employé de chemin de fer qui touche \$1.50 de l'heure pour une semaine de 40 heures verserait 60c. par semaine à l'assurance-chômage. S'il ne perd pas de

[L'hon. M. Gregg.]

temps et si son salaire s'établit à \$60 par semaine, son taux de prestations sera de \$30 et ses gains autorisés de \$13.

Exemples:

	(Taux des prestations: \$30)		(Gains autorisés: \$13)	
	Taux des prestations:	Gains excédentaires	Prestations versées	
Gains, 1 jour	\$12	\$30 moins	—	\$30
Gains, 2 jours	\$24	\$30 moins	\$11	\$19
Gains, 3 jours	\$36	\$30 moins	\$23	\$ 7
Gains, 4 jours	\$48	\$30 moins	\$35	\$ 0

Toutefois, à supposer que le cheminot a pris congé pour raisons de maladie ou autres raisons d'où serait résultée une perte partielle de travail pour 10 semaines ramenant son salaire à \$40 par semaine, son taux de prestation serait réduit à \$28 et ses gains autorisés à \$11.

Exemples:

	(Taux des prestations: \$28)		(Gains autorisés: \$11)	
	Taux des prestations:	Gains excédentaires	Prestations versées	
Gains, 1 jour	\$12	\$28 moins	\$ 1	\$27
Gains, 2 jours	\$24	\$28 moins	\$13	\$15
Gains, 3 jours	\$36	\$28 moins	\$25	\$ 3
Gains, 4 jours	\$48	\$28 moins	\$37	\$ 0

INTERPELLATION AU SUJET DE L'APPLICATION AUX PÊCHEURS DES EAUX INTÉRIEURES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. William Bryce (Selkirk): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre du Travail. L'assurance-chômage des pêcheurs s'appliquera-t-elle aux pêcheurs des lacs des Prairies comme le lac Winnipeg et le lac Manitoba?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Je puis répondre tout de suite à la question de mon honorable ami. Elle s'appliquera aux pêcheurs, pas aux pêcheurs à la ligne et à la mouche mais aux pêcheurs commerciaux tant des eaux intérieures que des deux littoraux.

CHAUFFEURS ET MÉCANICIENS DU PACIFIQUE-CANADIEN DÉCHUS DE LEUR DROIT AUX PRESTATIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de répondre à une question qui n'a pas reçu de réponse à la Chambre et qu'un certain nombre de députés siégeant des deux côtés m'ont posée relativement à la déchéance du droit aux prestations d'assurance-chômage que les chauffeurs et mécaniciens ont subie à la suite de la grève du Pacifique-Canadien?